

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: (6): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Loi fédérale du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire de la confédération suisse
Autor: Paravicini / Wieland
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333398>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le fantassin russe porte une charge totale de 68 livres et, malgré ce poids énorme, sa marche est tellement rapide qu'il est douteux qu'il puisse être égalé par l'infanterie des autres armées ; il faut dire qu'on cherche par tous les moyens à développer cette qualité et qu'on attache une grande importance aux exercices gymnastiques ; il ne se passe pour ainsi dire pas de jour sans qu'on en fasse.

Afin de rendre l'infanterie complètement indépendante des autres armes, on détache toutes les années 10 hommes par régiment pour servir un an avec une batterie ; comme la durée du service est de 8 ans, on a toujours ainsi 80 hommes qui connaissent le maniement des pièces ; dans chaque compagnie il y a, en outre, 8 hommes qui portent des pelles et des pioches, auxquels on a enseigné à faire les travaux de fortifications élémentaires.

Comme d'autre part tous les paysans russes savent manier la hache et que les différents arts manuels nécessaires à la vie militaire sont représentés, un régiment russe, avec son train des équipages, est complètement indépendant, trouvant dans ses propres ressources de quoi subvenir à tous ses besoins.



LOI FÉDÉRALE DU 8 MAI 1850 SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

*mise en regard du projet rédigé par MM. les colonels fédéraux Paravicini
et Wieland. (1)*

CHAPITRE 1^{er}. — OBLIGATION DE SERVIR.

Texte de la loi.

Art. 1^{er}. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Art. 2. Le service militaire est obligatoire dès l'âge de 20 ans commencés à l'âge de 44 ans révolus

Art. 3. Une loi fédérale déterminera les exemptions, ainsi que les exclusions du service militaire.

Art. 4. Un règlement particulier déterminera les qualités requises pour être admis au service militaire.

Art 5. Le *remplacement militaire* est interdit.

Projet.

Art. 1^{er}. Tout Suisse est tenu au service militaire, et il doit recevoir l'instruction nécessaire pour pouvoir répondre d'une manière honorable à l'appel de la patrie. — Le remplacement est interdit.

Art. 2. Le service militaire est obligatoire dès l'âge de 20 ans révolus à l'âge de 44 ans révolus.

Art. 3. N'est pas modifié.

Art. 4. N'est pas modifié.

Art. 5. Les cantons sont chargés de veiller à ce que les hommes astreints au service militaire remplissent leurs obligations ; ils sont responsables vis-à-vis de la Confédération de la stricte observation de la loi à cet égard.

(1) Voir *Revue militaire*, n° 2 de 1873.

Texte de la loi.

Art. 6 A chaque armement fédéral pour un service actif, les troupes appelées à marcher prêtent serment à la Confédération d'après la formule suivante :

« Officiers, sous-officiers et soldats,
» Vous prêtez ici le serment de fidélité à la Confédération. Vous jurez de verser, s'il le faut, votre sang pour la défense de la patrie et de sa constitution, de ne jamais abandonner vos drapeaux, d'observer fidèlement les lois militaires, d'obéir scrupuleusement et ponctuellement aux ordres de vos chefs, de conserver un esprit d'ordre et de sévère discipline ; vous jurez, enfin, de faire tout ce que l'honneur et la liberté de la patrie exigeront de vous.

» Vous le jurez devant le Dieu tout-puissant, aussi vrai que vous désirez que sa grâce vous assiste. »

Sur quoi l'on répète :

« Je le jure. »

Projet.

Art 6 N'est pas modifié.

CHAPITRE II. — FORMATION DE L'ARMÉE FÉDÉRALE.

Première section. — Composition et répartition.

Art. 7. L'armée fédérale, formée des contingents des cantons, se compose :

- a) De l'élite fédérale, pour laquelle chaque canton fournit trois hommes sur 100 âmes de population suisse ;
- b) De la réserve fédérale, qui est de la moitié de l'élite.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer des autres forces militaires des cantons (les landwehr)

Il est facultatif aux cantons d'incorporer un plus grand nombre d'hommes dans l'élite et la réserve fédérales.

Art. 8. L'élite fédérale est formée, d'après les dispositions suivantes, de tous les jeunes hommes qui possèdent les qualités requises pour le service militaire et qui n'en sont pas exceptés ou exclus par les dispositions de l'art. 3.

Art. 7. L'armée fédérale, formée des contingents des cantons, se compose :

- a) De l'élite, pour laquelle chaque canton fournit en unités tactiques organisées le trois pour cent de la population suisse ;
- b) De la réserve, qui est de la moitié de l'élite ;
- c) De la landwehr, qui comprend tous les hommes sortis de l'élite et de la réserve.

Les unités tactiques seront formées suivant des règlements à intervenir, mais avec une augmentation de 20 p. 0/0 pour le génie, l'artillerie et la cavalerie ; les autres surnuméraires seront répartis dans les carabiniers et l'infanterie.

Il est pourvu à l'instruction de la troupe au moyen des écoles de recrues, des cours de répétition et des rassemblements de troupes.

En cas de danger, les unités tactiques n'entrent en ligne qu'avec l'effectif réglementaire. Les surnuméraires forment le dépôt qui reste à la disposition des autorités.

Art. 8. L'élite fédérale est formée, d'après les dispositions suivantes, de tous les jeunes hommes qui possèdent les qualités requises pour le service militaire et qui n'en sont pas exclus par les dispositions de l'art. 3.

Texte de la loi.

L'entrée dans l'élite fédérale ne peut pas avoir lieu avant l'année dans laquelle le soldat à incorporer a atteint l'âge de 20 ans révolus.

La sortie de l'élite fédérale a lieu, au plus tard, dans l'année où le soldat sortant a accompli sa 34^e année.

Art. 9. La réserve fédérale se compose des hommes qui sont sortis de l'élite fédérale.

On ne peut rester dans la réserve fédérale au-delà de 40 ans révolus.

Art. 10. La landwehr se compose des hommes qui sortent de la réserve fédérale.

Les hommes restent dans la landwehr jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur 44^e année révolue.

Art. 11. Les cantons peuvent fixer, pour les officiers de toutes armes, une durée de service plus longue que pour les autres militaires.

Art. 12. L'armée fédérale se compose des armes suivantes :

- a) *Troupes du génie.*
 - Sapeurs.
 - Pontonnières.
- b) *Artillerie.*
 - Canonnières.
 - Soldats du train.
 - Soldats du parc.
- c) *Cavalerie.*
 - Dragons.
 - Guides.
- d) *Carabiniers.*
- e) *Infanterie.*
 - Chasseurs.
 - Fusiliers.

Art. 13. Il y aura, en outre, un corps d'infirmiers pour les ambulances et les hôpitaux.

Art. 14. L'effectif des unités tactiques des différentes armes est indiqué dans les tableaux 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Art. 15. Plusieurs batteries sous un même commandement forment une brigade d'artillerie.

Projet.

Art. 9. L'entrée dans l'élite a lieu après que le jeune homme a été suffisamment instruit, et jamais avant l'année dans laquelle le soldat à incorporer a atteint l'âge de 21 ans révolus.

Art. 10. La durée du service est de 8 ans dans l'élite, de 5 ans dans la réserve et de 10 ans dans la landwehr.

Art. 11. Les officiers servent dans l'élite et la réserve jusqu'à l'âge de 40 ans, dans la landwehr jusqu'à l'âge de 44 ans révolus.

En cas de nécessité, la durée de leur service peut être prolongée.

Art. 12. L'armée fédérale se compose des armes suivantes :

- a) *Troupes du génie.*
 - Sapeurs.
 - Pontonnières.
 - Télégraphistes.
 - Ouvriers de chemins de fer.
- b) *Artillerie.*
 - Canonnières.
 - Soldats du train.
 - Soldats du parc.
- c) *Cavalerie.*
 - Dragons.
 - Guides.
- d) *Carabiniers.*
- e) *Infanterie.*
- f) *Corps sanitaire.*

Art. 13. L'effectif des unités tactiques est indiqué dans les tableaux.

Les bataillons de carabiniers sont composés de quatre compagnies à 120 hommes.

Les bataillons d'infanterie de six compagnies à 140 hommes.

Art 14. Plusieurs batteries sous un même commandement forment une brigade d'artillerie.

Plusieurs bataillons d'infanterie auxquels peuvent être adjoints des bataillons de carabiniers, sous un même commandement, forment une brigade d'infanterie.

Plusieurs escadrons sous un même commandement forment une brigade de cavalerie.

Art. 15. Plusieurs brigades d'infanterie avec les armes spéciales, sous un même commandement, forment une di

Texte de la loi.

Plusieurs escadrons sous un même commandement forment une brigade de cavalerie.

Plusieurs bataillons sous un même commandement forment une brigade d'infanterie.

Plusieurs brigades d'infanterie, avec les armes spéciales, sous un même commandement, forment une division, et plusieurs divisions de l'armée réunies sous un même commandement forment un corps d'armée.

Art. 16. Dans chaque canton, les contingents doivent être toujours tenus *au complet et disponibles*; il devra être pourvu à ce que les pertes survenues à l'armée fédérale soient remplacées par des hommes du même contingent.

Art. 17. Les cantons fixent, pour le cas où l'armée fédérale n'est appelée que partiellement ou successivement au service, le tour de disponibilité des troupes de toutes armes qu'ils ont à fournir.

Les cantons sont tenus de donner connaissance au Département militaire fédéral, avant le 12 janvier de chaque année, du tour de disponibilité établi par eux.

Art. 18. Les *contingents* à fournir par les cantons pour chaque espèce d'arme et pour le service des ambulances, les armuriers, les postes de campagne et le service des subsistances, etc., seront fixés par une loi spéciale.

Art. 19. L'échelle des contingents, fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque canton, sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Deuxième section. — *Etat-major fédéral.*

Art. 20. *Il y a un état-major fédéral.*

Il comprend les branches suivantes :

- a) L'état-major général;
- b) L'état-major du génie;
- c) L'état-major d'artillerie;
- d) L'état-major judiciaire;
- e) L'état-major du commissariat;
- f) L'état-major du service de santé.

Les articles 21 à 27 sont supprimés.

Projet.

vision, et plusieurs divisions réunies sous un même commandement forment un corps d'armée.

Art 16. Dans chaque canton, les contingents doivent être toujours tenus *au complet et disponibles*, afin de pouvoir répondre immédiatement à un ordre de mise sur pied, et, dans ce but, il devra être pourvu à ce que les diminutions survenues dans l'armée fédérale soient remplacées par des hommes du même contingent.

Art. 17. Le Conseil fédéral désigne les unités tactiques lorsque l'armée fédérale n'est appelée que partiellement au service.

Art. 18. Les contingents à fournir par les cantons pour chaque espèce d'arme et pour les différentes administrations seront fixés par une loi spéciale.

Art. 19. Cette loi sera soumise à une révision périodique de dix en dix ans, afin d'être toujours conforme aux résultats de l'expérience et du chiffre de la population.

Art. 20. Il est pourvu aux commandements supérieurs, aux travaux d'état-major, aux services d'adjudants et à l'administration de la justice, ainsi qu'aux autres branches de l'administration, par le moyen de l'état-major fédéral.

Art. 21. L'effectif de l'état-major est fixé par le Conseil fédéral d'après les besoins de l'organisation militaire.

Art. 22. L'état-major fédéral comprend les branches suivantes :

- a) L'état-major général;
- b) L'état-major du génie;
- c) L'état-major d'artillerie;

Texte de la loi.

Projet.

- d) L'état-major judiciaire ;
- e) L'état-major du commissariat et l'état-major vétérinaire ;
- f) L'état-major du service de santé.

Il y a en outre un nombre suffisant de secrétaires d'état-major avec le grade d'adjudants sous-officiers.

Troisième section. — Nominations et démissions.

Art. 28 Tous les officiers et sous-officiers des différentes unités tactiques sont, dans la règle, nommés ou promus à un grade, conformément aux lois militaires de leur canton.

Un règlement spécial déterminera les qualités et les connaissances requises pour les officiers et sous-officiers.

La nomination d'officiers du génie, de l'artillerie et de la cavalerie, ne peut avoir lieu qu'après une instruction préalable dans une école militaire fédérale affectée à chacune de ces armes.

Un règlement prescrira les dispositions à cet égard.

Art. 29. La nomination et l'avancement des officiers de l'état-major fédéral se font par le Conseil fédéral.

Les cantons peuvent faire des présentations pour tous les grades de l'état-major.

Le commandant en chef de l'armée a la même faculté.

La même faculté appartient aux inspecteurs, désignés dans l'article 116, dans leur arrondissement d'inspection, ainsi qu'aux chefs des branches spéciales pour leur branche respective.

Lorsqu'il y a des vacances dans les grades supérieurs, le Conseil fédéral en informe les Cantons, sauf les cas d'urgence, et leur fait connaître le nombre de nominations à faire.

Art. 30 Pour pouvoir être nommé officier dans l'état-major général et dans l'état-major du génie ou dans celui de l'artillerie, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- a) Pour obtenir le grade d'un officier subalterne, avoir servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur à celui auquel on doit être nommé ;
- b) Pour obtenir le grade de major, avoir servi huit ans au moins comme officier, dont deux ans au moins comme capitaine ;
- c) Pour le grade de lieutenant-colonel, avoir servi au moins dix ans comme officier, dont quatre ans au moins comme major dans

Art. 28. Les officiers des unités tactiques des diverses armes, à l'exception des officiers de l'état-major des bataillons de carabiniers, sont nommés par les autorités cantonales ; mais cette nomination ne peut avoir lieu qu'après une instruction préalable dans une école fédérale et un examen satisfaisant.

Les sous-officiers sont nommés après examen et sur présentation des capitaines, accompagnée de celle des commandants de bataillons, de batteries, ou des chefs de corps.

Un règlement prescrira les dispositions à cet égard.

Art. 29. Les nominations et les promotions des officiers de l'état-major fédéral et de l'état-major des bataillons de carabiniers se font par le Conseil fédéral.

Les cantons peuvent faire des présentations pour tous les grades ; la même faculté est accordée au commandant en chef de l'armée fédérale, aux chefs de corps fédéraux et aux divisionnaires pour les officiers des bataillons d'infanterie placés sous leurs ordres.

Art. 30. Pour pouvoir être nommé officier dans l'état-major général et dans l'état-major du génie ou dans celui de l'artillerie, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- a) Pour obtenir le grade d'un officier subalterne, avoir servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur à celui auquel on doit être nommé ;
- b) Pour obtenir le grade de major, avoir servi huit ans au moins comme officier, dont deux ans au moins comme capitaine ;
- c) Pour le grade de lieutenant-colonel, avoir servi dix ans au moins comme officier, dont quatre ans au moins comme major dans

Texte de la loi.

une arme spéciale, ou deux ans comme commandant, ou deux ans tant comme commandant que dans un grade supérieur ;

- d) Pour le grade de colonel, avoir servi au moins douze ans comme officier, dont quatre ans comme commandant, ou quatre ans tant comme commandant que dans un grade supérieur.

Art. 31. Sont éligibles dans l'état-major du génie des aspirants qui ne sont pas encore brevetés comme officiers, pourvu qu'ils aient suivi préalablement une école d'instruction complète de cette arme ou qu'ils aient subi un examen satisfaisant sur les connaissances requises.

Art. 32. L'avancement dans l'état-major fédéral, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, a lieu d'après l'état de service. L'avancement aux grades supérieurs a lieu par libre choix parmi les officiers du grade immédiatement inférieur, pourvu qu'ils aient servi au moins deux ans dans ce grade.

Art. 33. Par exception aux conditions mentionnées aux articles 30 et 32, des nominations et des avancements peuvent avoir lieu en considération de services distingués ou de capacités supérieures.

Art. 34. Chaque colonel fédéral est autorisé à avoir un adjudant attaché à sa personne, et qu'il peut désigner parmi les capitaines et les lieutenants de l'état-major fédéral.

Il a aussi le droit de proposer au Conseil fédéral un secrétaire d'état-major attaché à sa personne.

Art. 35. Aussi longtemps que les officiers de l'état-major se trouvent dans l'âge requis par la loi militaire de leur canton respectif, les autorités militaires des cantons où ils ont leur domicile peuvent les appeler, dans leur grade, à des fonctions militaires cantonales. Mais, dans tous les cas, l'appel au service militaire fédéral doit prévaloir sur toute espèce de service militaire cantonal.

Projet.

une arme spéciale, ou deux ans comme commandant ;

- d) Pour le grade de colonel, avoir servi quatre ans comme lieutenant-colonel

Art. 31. Des aspirants qui ne sont pas encore brevetés comme officiers peuvent se présenter pour entrer dans l'état-major du génie. Ils doivent suivre une école d'instruction complète de toutes les parties de cette arme et subir un examen

L'officier qui entre dans l'état-major fédéral reçoit de la Confédération, pour son équipement, une fois pour toutes, un subside de quatre cents francs.

Art. 32. L'avancement dans l'état-major fédéral, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, a lieu d'après l'état de service. L'avancement aux grades supérieurs a lieu par libre choix parmi les officiers du grade immédiatement inférieur, en observant les dispositions sous lettres a, b, c et d de l'article 30.

Art. 33. Dans des cas spécialement motivés, le Conseil fédéral peut faire abstraction de ces dispositions.

Art. 34. Chaque colonel fédéral a le droit de proposer au Conseil fédéral, parmi les officiers de l'état-major auquel il appartient, un adjudant du grade de capitaine ou de lieutenant qui soit attaché à sa personne, ainsi qu'un secrétaire d'état-major.

Art. 35. Les officiers fédéraux peuvent quitter le service après l'âge de 44 ans révolus. Les demandes de démission doivent être adressées dans le mois de janvier ; mais elles peuvent être retardées si une levée de troupes est imminente.

Sera considéré comme congédié, et comme tel rayé des contrôles de l'état-major fédéral, l'officier qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

- 1^o S'il est entré au service étranger ;
- 2^o S'il quitte la Suisse plus d'un an sans permission, ou s'il prolonge son absence plus d'un an au-delà de la permission qui lui a été accordée, sans fournir d'excuse suffisante ;

- 3^o Si, se trouvant à l'étranger lors d'une mise sur pied, il ne rentre pas dans sa patrie, à moins d'excuse suffisante ;

Texte de la loi.

Projet.

Art. 36. Un officier fédéral peut se retirer de l'état-major, pourvu qu'il en fasse la demande dans le mois de janvier, et qu'un prochain armement ne soit pas à prévoir.

S'il attend sa cinquantième année révolue, il conserve alors les prérogatives d'honneur de son grade.

Art. 37. Chaque nomination ou démission doit être immédiatement communiquée au canton auquel appartient l'officier nommé ou démissionnaire.

4^o Si, lors d'un décret de mise sur pied, il quitte la Suisse sans permission, sans préjudice de la peine qu'il peut encourir en vertu des articles 93 et suivants de la loi pénale militaire fédérale (Recueil officiel, II, 606).

Les officiers d'état major fédéral peuvent, après une enquête préalable du Conseil fédéral, être rayés de la liste pour incapacité notoire ou conduite scandaleuse.

Art. 36. L'officier qui se retire du service après sa cinquantième année révolue conserve à vie les prérogatives d'honneur de son grade, et il est porté dans « l'état » sous la rubrique « Officier conservant les prérogatives d'honneur. »

Art. 37. Reste le même.

CHAPITRE III. — MATÉRIEL.

Première section. — Armement, équipement et habillement.

Art. 38. L'armement, l'habillement et l'équipement personnel des troupes de toutes armes, ainsi que du personnel de l'état-major fédéral, seront fixés par une loi spéciale. Aucune déviation à cette loi ne sera permise.

Les cantons prennent les mesures nécessaires pour l'exécution de cette loi dans l'élite et dans la réserve fédérale.

Art. 39. La réserve fédérale doit être armée comme l'élite.

Art. 40. La landwehr doit être armée de fusils au calibre fédéral.

Art. 41. Les objets d'équipement dont les corps doivent être pourvus en entrant au service sont fournis par les cantons, conformément aux règlements particuliers.

Art. 38. L'armement, l'habillement et l'équipement personnel des troupes de toutes armes et des états-majors seront fixés par une loi. Aucune déviation à cette loi ne sera permise.

Art. 39. L'élite fédérale et la réserve de l'infanterie auront le même armement. En fait de fusils, il faut qu'il y en ait, outre le 20 p. 0/0 nécessaire pour l'augmentation proposée (¹), encore 20 p. 0/0 soit pour les hommes du dépôt, soit comme réserve.

Art. 40. La landwehr sera armée, en attendant, de fusils de petit calibre transformés.

Art. 41. Les objets d'équipement des corps seront livrés par les cantons respectifs suivant les prescriptions fédérales.

Deuxième section. — Bouches à feu et voitures de guerre.

A. Bouches à feu. — B. Voitures de guerre.

Cette section, de l'article 43 à l'article 55, doit être complètement retravaillée en prenant pour base soit le matériel existant, soit les exigences du temps actuel, et en maintenant le principe qu'il faut compter pour mille hommes d'élite et de réserve au moins trois bouches à feu, à savoir $\frac{1}{4}$ de gros calibre et $\frac{3}{4}$ de plus petit calibre.

(¹) Voyez art. 7.

C. Attelage des bouches à feu.

Texte de la loi.

Art 56. Le nombre des chevaux requis pour l'attelage des diverses bouches à feu et voitures de guerre est fixé d'après le tableau 7.

Le tableau 8 présente l'effectif des chevaux de selle et de trait requis pour chaque batterie attelée, ainsi que celui des bêtes de somme pour les batteries de montagnes. Ce tableau indique aussi leur emploi.

Les chevaux de train et les bêtes de somme sont fournis suivant le service auquel ils doivent être employés avec leur équipement de selle, leur harnais ou leur bât, le tout d'après les prescriptions du règlement.

Projet.

Art. 56. Pas de changement, seulement cette adjonction :

« Les chevaux qui, sans révéler de défaut réel, sont néanmoins impropres au service, doivent être remplacés par les cantons, sur l'ordre du commandant de brigade.

Troisième section. — Munitions.

Ce chapitre doit être de même complètement revu. On doit augmenter la proportion de munitions pour le fusil d'infanterie.

CHAPITRE IV. — INSTRUCTION ET INSPECTION.

Première section. — Instruction.

Art. 61. Les Cantons ont à pourvoir à ce que l'infanterie de leur contingent soit complètement instruite conformément aux prescriptions des règlements fédéraux. L'application ultérieure de ce principe est laissée aux Cantons qui doivent toutefois se conformer aux dispositions suivantes :

Art 62. Les recrues ne sont incorporées dans l'élite fédérale qu'après avoir suivi une école d'instruction complète. Cette instruction est uniforme pour toutes les recrues et comprend toutes les branches du service

Pour compléter cette instruction, les recrues de l'infanterie doivent être exercées par bataillons avec les cadres nécessaires.

La durée de l'instruction est de 28 jours au moins pour les recrues de fusiliers et de 35 jours au moins pour les chasseurs.

Le Conseil fédéral peut accorder une réduction proportionnelle sur le temps fixé pour l'instruction des recrues aux Cantons qui donnent aux exercices et cours de répétition une durée plus longue que celle fixée dans la présente loi.

Art 63. Les hommes qui pour cause d'absence n'ont pu être classés suivant leur âge dans l'élite ou, le cas échéant, dans la réserve fédérale, sont tenus, avant d'être incorporés dans la réserve fédérale, ou respectivement dans la landwehr, de passer à la même instruction que l'élite fédérale.

Art. 61. La Confédération prend à sa charge l'instruction complète de toutes les armes, des branches de l'état-major et de l'administration.

Art. 62. L'instruction des recrues doit avoir pour toutes les armes une même durée de 60 jours, et doit avoir lieu dans des arrondissements territoriaux correspondant à la division

Art. 63. A la fin des écoles de recrues, les recrues du génie doivent être exercées par compagnie avec des cadres complets; les recrues d'artillerie par batterie; celles de dragons par escadron, les guides par compagnie, et les recrues de carabiniers et d'infanterie par bataillons complets.

Texte de la loi.

Art. 64. L'infanterie de l'élite fédérale doit, dans la règle, être appelée chaque année à des exercices de 3 jours au moins, et pour autant que les circonstances locales le permettront, par demi-bataillons au moins, avec un exercice préparatoire de même durée pour les cadres.

Les jours d'entrée au service ne sont pas comptés comme jours d'exercice, et en cas d'interruption, les jours d'exercice sont augmentés de deux jours.

Lorsque les exercices n'ont lieu que tous les deux ans, la durée doit en être du double.

Lorsque les circonstances géographiques mettraient des obstacles extraordinaires à des réunions de troupes, le Conseil fédéral est autorisé à traiter avec les gouvernements cantonaux pour établir un autre mode d'exercices, conforme toutefois aux intérêts militaires de la Confédération.

La troupe doit en outre être exercée chaque année au tir au but.

Projet.

Art. 64. Ne change pas.

(A suivre.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons la circulaire suivante :

Berne, le 22 mars 1873.

Nous avons l'honneur de vous informer que, la brosse ayant déjà été prescrite par l'ordonnance comme accessoire réglementaire de la carabine à répétition, on s'est également convaincu de la nécessité de l'introduire aussi pour le fusil à répétition. En conséquence, le Conseil fédéral, dans sa séance du 17 mars courant, a décidé de prescrire la brosse comme accessoire réglementaire du fusil à répétition et d'inviter les Cantons à en faire l'acquisition pour les troupes de leurs contingents.

En exécution de cette arrêté, nous avons l'honneur de vous transmettre un modèle de la brosse dont il s'agit et d'y joindre quelques exemplaires du dessin contenant les dimensions de cet accessoire.

Vous voudrez bien ordonner que cet arrêté soit mis à exécution dans votre Canton.

Le chef du département militaire fédéral,
WELTI.

Berne, le 20 mars 1873.

(Correspondance particulière de la Revue militaire). — Dans sa séance du 7 mars courant, le Conseil fédéral a pris une décision assez importante relativement à la fourniture des chevaux nécessaires pour les cours de répétition des compagnies du train de parc.

Avant de vous donner le texte de cette décision, permettez-moi d'entrer dans quelques développements au sujet de l'organisation du train de parc lui-même, dont la composition et les fonctions sont en général peu connues, je voudrais pouvoir dire de la population seulement, mais je dois ajouter, à regret, de la plupart des troupes elles-mêmes.